COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Economique
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 1er décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DE LA CONVENTION ANNEXÉE À LA DÉLIBÉRATION N°270/2015 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA LIGUE DES SPORTS DE GLACE.

Afin d'alléger le dispositif visant l'accompagnement financier du projet de la ligue locale des sports de glace, il apparait nécessaire de scinder la convention tripartite, soumise au vote lors de la Séance Officielle du 27 octobre, en deux conventions distinctes.

Ainsi, la convention tripartite annexée à la délibération n°270/2015, sera remplacée par une convention de financement entre la Collectivité Territoriale et la Ligue locale des sports de glace ; ainsi que par une convention sportive entre la Collectivité Territoriale et la Fédération Française des sports de glace qui sera soumise à votre vote ultérieurement.

Aussi il vous est proposé aujourd'hui d'approuver la modification de la convention tripartite, et son remplacement par la convention de financement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Bernard BRIAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Economique
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 1er décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°293/2015

MODIFICATION DE LA CONVENTION ANNEXÉE À LA DÉLIBÉRATION N°270/2015 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA LIGUE DES SPORTS DE GLACE.

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération 270/2015 du 27 octobre 2015 Attribuant une subvention au profit de la ligue des sports de glace dans le cadre de la venue de l'équipe de France de patinage à Saint-Pierre en 2016 ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : La convention annexée à la délibération n°270/2015 est remplacée par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
16 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 16

Transmis au Représentant de l'État
Le 03/12/2015
Publié le 04/12/2015
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Pôle Développement Économique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Séance Officielle du xx/xx/xxxx

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA LIGUE DES SPORTS DE GLACE DANS LE CADRE DE LA VENUE DE L'EQUIPE DE FRANCE DE PATINAGE A SAINT-PIERRE EN 2016

CONVENTION AVEC LA LIGUE DES SPORTS DE GLACE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par son Président, M. Stéphane ARTANO, et ci après dénommé « le Territoire »,

D'UNE PART,

ET :

La Ligue des Sports de Glace de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par son Président, M. Patrick BOEZ, et ci après dénommé « la Ligue »,

D'AUTRE PART,

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité territoriale

VU la demande de subvention de la ligue des sports de glace de Saint-Pierre-et-Miquelon réceptionnée le 4 septembre 2015.

CONSIDÉRANT la Fiche Action 2.6 du Schéma de Développement Stratégique

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ligue des Sports de Glace souhaite, au printemps 2016, profiter du déroulement des Championnats du Monde de patinage qui se tiendront à Boston, aux Etats-Unis, afin de faire venir l'équipe de France de patinage à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Ligue, sollicite ainsi de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une subvention de 35 000 euros ainsi que la mise à disposition de la Patinoire afin d'organiser cet évènement dans la structure territoriale.

Considérant l'attachement de la population aux sports sur glace, et l'attrait que peut représenter la venue de la tournée de l'équipe de France pour le territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les célébrations du trentenaire de la Patinoire ;

Considérant que celui-ci concoure à la mise en œuvre de la Fiche Action 2.6 du Schéma de Développement Stratégique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le projet porté par la ligue et ses moyens d'actions (membres compétents, savoir-faire, réseau…) s'inscrivent et participent à la politique culturelle de la Collectivité ;

Le Territoire entend soutenir la Ligue des Sports de Glace dans la mise en œuvre de son projet.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « le territoire » et « la ligue » et d'en fixer les conditions. Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Sur le budget territorial est allouée à la Ligue des Sports de Glace de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : Ligue de Sports sur Glace de Saint-Pierre et Miquelon

- Objet de l'opération subventionnée : organisation d'un gala avec la tournée de l'équipe de France de patinage :
    - Venue de la tournée française du lundi 4 au mercredi 6 avril 2016
    - Organisation de deux galas, les soirs des lundi 4 et mardi 5 avril 2016.
    - Montant prévisionnel de l'opération : 70 000€
    - Montant maximal de la subvention accordée : 35 000€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA LIGUE DES SPORTS DE GLACE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON :

Article 3-1 : Affectation de la subvention :

La ligue s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention, et en particulier à :

- ✓ Organiser et mettre en œuvre la venue de la tournée de l'équipe de France de patinage ;
- ✓ Développer et articuler les représentations des athlètes lors de leur séjour sur l'Archipel

Article 3-2 : Communication :

La ligue s'engage à mentionner le montant de la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

ARTICLE 4 : MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Un premier acompte d'un montant de 80% du montant maximal de la subvention accordée, soit 28 000€, sera versé à la signature de la présente convention.

Le solde, soit 7 000€, sera versé après réalisation de l'opération financée, sur présentation des justificatifs de dépenses attestées et certifiées par le bénéficiaire et conformes à l'objet de la subvention.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération avancé lors de la demande de subvention, le financement territorial sera alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION ET CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

La Ligue des Sports de Glace pourra être amenée à fournir tout document faisant connaitre l'avancée du projet et à permettre aux personnes habilitées par la Collectivité Territoriale de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Elle s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet.

Le non respect par la ligue de l'objet de la subvention et de ses obligations susvisées (fourniture des pièces justificatives, obligation de publicité…) entrainera le retrait immédiat de celle-ci et le reversement à la Collectivité Territoriale de tout ou partie du financement alloué.
Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale.

La Ligue des Sports de Glace s'engage à transmettre également un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celles-ci a été accordée.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la dite subvention.

ARTICLE 7 : REGLES DE CADUCITE ET DE DECHEANCES

Les règles de caducité et de déchéances applicables à la présente subvention sont conformes au règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale. La subvention allouée deviendra caduque s'il s'avère qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande de paiement, même partielle, dans un délai de deux ans à compter de la date de la délibération d'attribution.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : IMPUTATION DE LA DEPENSE

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 32.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le President de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :	Le President de la Ligue des sports de glace de Saint-Pierre et Miquelon :
M. Stéphane ARTANO	**M. Patrick BOEZ**